

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LA GARDE DES SCAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le 4 JUIL. 2018

Réf: M1/SP/201810024419

Maître,

Les ventes de meubles aux enchères publiques ont connu au cours des deux dernières décennies deux réformes d'ampleur, l'une en 2000 qui a instauré une distinction entre vente judiciaire et vente volontaire et mis fin au monopole de la profession de commissaire-priseur sur les ventes volontaires, l'autre en 2011 qui a notamment mis fin au régime d'autorisation des opérateurs de ventes volontaires et a procédé à une extension du champ de leurs activités.

Ces deux grandes réformes ont tenté de conjuguer sécurité juridique, notamment vis-à-vis des consommateurs, et attractivité économique, en dynamisant le marché des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Toutefois, la profession d'opérateur de ventes volontaires doit relever aujourd'hui de nouveaux défis si elle souhaite demeurer compétitive et attractive économiquement.

S'agissant notamment du marché de l'art¹, les opérateurs de ventes volontaires font face à une concurrence de plus en plus forte au niveau international. De plus, le marché français tend à se concentrer, au profit de grandes maisons de ventes de dimension internationale, au détriment des petites entités réparties sur l'ensemble du territoire.

Face à ces constats, les opérateurs de ventes volontaires doivent être en mesure de moderniser leur activité et notamment de relever le défi du numérique² et d'atteindre une taille critique assurant leur viabilité. La réglementation actuelle, conçue comme une garantie de sécurité juridique, doit leur permettre de maintenir leur compétitivité mais fait l'objet à cet égard de critiques venant d'une partie de la profession.

Maître Edouard de Lamaze
8 rue Bayard
75008 PARIS

¹ 48% du montant total des ventes aux enchères volontaires en 2017 (Conseil des ventes volontaires, Bilan des chiffres des ventes aux enchères en 2017 en France et à l'international)

² Les ventes aux enchères par internet ont ainsi représenté, en 2017, 37 % du montant total des ventes aux enchères volontaires (Conseil des ventes volontaires, Bilan des chiffres des ventes aux enchères en 2017 en France et à l'international)

Parallèlement, la naissance prochaine de la profession de commissaire de justice, qui regroupera dès 2022 les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires, aura des incidences certaines sur l'avenir de la profession d'opérateur de ventes volontaires. Ainsi, à compter de 2022, les commissaires de justice suivront une formation initiale distincte de celle des opérateurs de ventes volontaires et devront, s'ils souhaitent exercer l'activité de ventes volontaires, justifier en outre des qualifications requises par l'article L. 321-4 du code de commerce. Alors que 75 % des opérateurs de ventes volontaires sont aujourd'hui adossés à un office de commissaire-priseur judiciaire, les modalités de passerelles entre les professions doivent être envisagées.

C'est dans ce contexte que nous souhaitons vous confier une mission sur l'avenir de la profession d'opérateurs de ventes volontaires.

Un rapport a été rendu début 2015³ sur l'évolution des dispositions législatives et réglementaires régissant les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sur lequel vous pourrez vous appuyer pour identifier les mesures permettant d'envisager l'avenir qui devrait être celui de la profession d'opérateur de ventes volontaires dans le contexte qui vient d'être décrit.

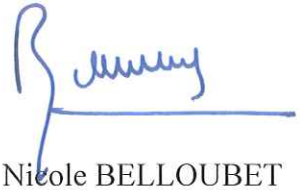
1. Vous examinerez si les normes applicables à la profession d'opérateur de ventes volontaires constitue un atout ou un frein au développement économique de la profession et indiquerez, le cas échéant, les modifications nécessaires afin d'accroître sa compétitivité. Vous vous interrogerez sur la pertinence de l'organisation actuelle de la profession et particulièrement de son autorité de régulation, le Conseil des ventes volontaires. Vous indiquerez si sa composition et ses attributions permettent de répondre aux exigences de sécurité juridique et d'attractivité économique ou si elles doivent au contraire évoluer, en formulant alors toutes propositions. Vous étudierez en outre les avantages et les risques d'une dérégulation complète de la profession.
2. Vous examinerez la pertinence de l'offre de formation initiale et continue des opérateurs de ventes volontaires et son adéquation aux nouveaux défis de la profession (internationalisation, numérisation du marché).
3. Vous examinerez les incidences de la réforme des commissaires de justice, qui mettra fin à compter de 2022 à la formation commune des commissaires-priseurs judiciaires et des opérateurs de ventes volontaires, sur la formation initiale des opérateurs de ventes volontaires, et notamment sur l'opportunité de maintenir l'exigence d'un double diplôme en droit et en art, étant précisé que des équivalences à ces diplômes sont prévues⁴. Vous vous interrogerez également sur l'opportunité de prévoir des passerelles entre la nouvelle profession de commissaire de justice et celle d'opérateur de ventes volontaires. Par ailleurs, vous indiquerez s'il est pertinent, à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 2 juin 2016, de maintenir l'habilitation spécifique prévue pour les notaires ainsi que l'exemption d'exercer dans une structure distincte de l'office dont ils seront les seuls, désormais, à bénéficier.

³ Rapport de Madame Chadelat et de Madame Valdes-Boulouque, rapport d'évaluation du dispositif législatif et réglementaire des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, décembre 2014

⁴ Articles A. 321-3 et A.321-4 du code de commerce

4. Vous vous interrogerez sur les missions dévolues aux différents ministères (ministère de la justice, ministère de la culture et ministère de l'économie et des finances) dans l'encadrement de la profession d'opérateurs de ventes volontaires, notamment en cas de suppression de l'exigence d'un diplôme en droit.

Vous voudrez bien nous remettre votre rapport avant le 15 septembre prochain.



Nicole BELLOUBET